

# Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F)

Août 2020



Fiche thématique

Tout demandeur d'emploi qui suit une formation peut bénéficier de l'ARE-F à certaines conditions.

## Comment bénéficiaire de l'ARE-F

Pour bénéficier de l'ARE-F, le demandeur d'emploi doit suivre soit :

► **une formation inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)**

À titre transitoire, un salarié licencié alors qu'il est en [congé individuel de formation](#) (CIF) pourra donc poursuivre sa formation. À condition qu'elle soit mentionnée dans son PPAE et qu'il soit **inscrit comme demandeur d'emploi**.

Le CIF est remplacé par le **congé de transition professionnelle** : en cas de licenciement au cours d'un tel congé, le salarié licencié qui poursuit sa formation après sa fin de contrat de travail continue à bénéficier de la rémunération financée par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (article R. 6323-14-3 du code du travail).

Le demandeur d'emploi qui suit une **formation non mentionnée dans son PPAE ne pourra prétendre à l'ARE**, sauf si son stage n'excède pas 40 heures ou s'il le laisse suffisamment disponible pour rechercher un emploi (cours du soir, cours par correspondance, etc.).

► **une action de formation non inscrite dans le PPAE mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation**

Article 4b) du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019  
Art. [R.5411-10](#) du code du travail

## Durée et montant de l'ARE-F

### DURÉE

La durée de versement de l'ARE-F est **égale à celle de l'ARE**. L'allocataire en formation la touchera donc tant qu'il aura des droits.

**Si sa formation est plus longue**, il sera informé, avant la fin de son stage, que ses **droits arrivent à échéance**. Ce qui lui permettra de demander sa **rémunération de fin de formation** (RFF) à Pôle emploi, qui peut être versée sous certaines conditions.

**Les allocataires de 53 et 54 ans peuvent bénéficier d'un allongement de leurs droits**, s'ils ont suivi des formations indemnisées au titre de l'ARE ou de l'AREF, dans le cadre de leur PPAE. Mais ce, sous certaines conditions (art. 9 § 2 du règlement d'assurance chômage du 14 avril 2017). **Cet allongement se limite à 182 jours**, portant ainsi durée maximale de l'ARE-F à 1095 jours.

Pour y accéder, il faut :

- ▶ être âgé de 53 ou 54 ans à la fin de contrat de travail ;
- ▶ disposer de 913 jours de droit, soit la durée maximale de cette classe d'âge ;
- ▶ avoir travaillé plus de 652 jours travaillés au cours des 36 derniers mois ;
- ▶ avoir suivi une ou plusieurs formations indemnisées au titre de l'ARE ou de l'AREF dans le cadre de son PPAE.

### Exemples

**Un allocataire de 53 ans a travaillé 782 jours** au cours des 36 derniers mois. Ses droits sont de 913 jours. Il a suivi, pendant 100 jours, plusieurs formations rémunérées au titre de l'ARE ou de l'ARE-F. **Ses droits seront prolongés** de 100 jours.

**Un allocataire de 53 ans a travaillé 652 jours** au cours des 36 derniers mois. Ses droits sont de 913 jours. Il a suivi, pendant 100 jours, plusieurs formations rémunérées au titre de l'ARE ou de l'ARE-F. **Ses droits ne pourront pas être prolongés** car il n'a pas travaillé plus de 652 jours.

### MONTANT

- ▶ Le **montant brut** de l'ARE-F est le même que celui de l'ARE mais **ne peut pas être inférieur à 21,04€ par jour**.
- ▶ En revanche, son montant est différent puisque **seuls sont prélevés les 3 % de retraite complémentaire**. Les cotisations de sécurité sociale, y compris la couverture accident du travail, ne le sont pas. (art. R. 6342-2 2° du code du travail)

A noter : Les périodes de formation inscrites au PPAE ou non inscrites dans ce projet mais financées, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, **suspendent le délai de 182 jours pour application de la dégressivité**.

A noter : afin de tenir compte des conséquences liées à la crise de la Covid-19, la mesure dégressivité est neutralisée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020.

## Événements en cours d'indemnisation

### LE STAGE S'INTERROMPT

- ▶ Si le stage s'arrête **pendant 15 jours ou moins**, l'allocataire continue de percevoir son ARE-F.
- ▶ Si le stage s'arrête **pendant plus de 15 jours**, Pôle emploi transfère l'allocataire dans la catégorie de ceux qui cherchent un emploi et lui verse l'ARE.

### LE STAGE CHANGE

C'est à Pôle emploi ou à l'organisme en charge du service public de l'emploi d'actualiser le PPAE.

### L'ALLOCATAIRE ABANDONNE SON STAGE

Tout abandon de stage **doit être examiné par Pôle emploi** qui peut décider de **radier l'allocataire de la liste des demandeurs d'emploi**, voire, de supprimer son allocation pour une durée d'un mois. **L'abandon de stage peut être assimilé à un refus de formation.**

**Son allocation peut être supprimée** pour une durée de **deux mois en cas de deuxième manquement** et pour une durée de **trois mois en cas de troisième manquement.**

### L'ALLOCATAIRE REPREND UNE ACTIVITÉ

Si son activité professionnelle est compatible avec les exigences de son stage, on appliquera les règles de cumul allocation-salaire.

## Démarches

1. Lorsque Pôle emploi prescrit une formation, dans le cadre d'un PPAE, il remet à l'allocataire une **attestation d'inscription en stage**. Attestation que l'allocataire doit faire remplir à son organisme de formation. Ce dernier devra la compléter puis la transmettre à Pôle emploi.
2. Une fois que Pôle emploi a récupéré cette attestation remplie, il remet au stagiaire une **attestation d'entrée en stage**. Attestation que le stagiaire doit remplir et présenter à l'organisme de formation dès le 1<sup>er</sup> jour. Ce dernier devra la compléter puis la transmettre à Pôle emploi.
3. Pôle emploi informe le stagiaire que **son entrée en formation a été enregistrée et qu'il sera désormais pris en charge au titre de l'ARE-F**, à compter de la date d'entrée en stage.
4. Pour être indemnisé, le stagiaire doit renvoyer, chaque mois, à Pôle emploi, sa **déclaration de situation mensuelle**.
5. S'il n'a pas retrouvé d'emploi à l'issue du stage, pour pouvoir bénéficier de l'ARE, le stagiaire doit signaler qu'il **maintient sa demande d'allocations**. Il doit alors renvoyer à Pôle emploi sa demande de réinscription dans sa catégorie d'origine et joindre l'avis de transfert de catégorie ; formulaire qui lui a été adressé lors de son entrée en formation.

#### Précision

Les salariés privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'ARE-F ou à la [Rémunération de fin de formation](#) (RFF) et qui remplissent les conditions pour prétendre à [l'Allocation de solidarité spécifique](#) (ASS) peuvent en bénéficier pour finir leur formation.